



**POLITIQUE DE MEILLEURE
EXÉCUTION DES ORDRES**

APRIL 2022

ENTITÉ PROPRIÉTAIRE

LEYTON FINANCIAL SERVICES

Rédaction / Validation	Valideur	Date de validation	Date de Mise à jour
Le Président/ Le Conseil de Surveillance	Olivier Denappe	25/05/2021	V 1.0

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES / RÉGLEMENTAIRES

- /// Article 27 Directive 2014/65/UE dite « MIF II »
- /// Articles 64 à 66 du règlement délégué (UE) 2017/565 ;
- /// Articles L533-18, L533-19, L533-20 du Code Monétaire et Financier ;
- /// Position – Recommandation AMF n° 2014-07 (Guide relatif à la meilleure exécution) ;
- /// Q&A de l'ESMA 35-43-349 relatif à la protection des investisseurs (chapitre 1er).

CHAMP D'APPLICATION

LEYTON FINANCIAL SERVICES

TABLE DES MATIÈRES

02	Table des matières Table des matières
	1. Objet de la politique
04	Introduction
	1.2. Qu'est-ce que la meilleure exécution ?
	1.3. Le devoir de Leyton Financial Services
	1.4. Mises à jour de la politique
	2. Champ d'application de la politique
05	2.1. Périmètre géographique
	2.2. Périmètre des services et produits
	2.3 Clients
	2.4 Type d'ordres
06	2.5 Cas particulier : cotation live
	2.6 Mode d'exécution : exécution en « principal »
	3. Comment Leyton Financial Services fournit la meilleure exécution
07	3.1. Facteurs d'exécution
	3.2. Critères d'exécution
	4. Traitement des ordres des clients (Client Order Handling)
08	4.1. Principes Généraux
	4.2. Agrégation et allocation (ordres groupés)
	4.3. Coûts d'exécution
	4.4. Avantages/Incitations
	5. Lieux d'exécution
09	5.1 Leyton Financial Services comme seul « lieu d'exécution »
	5.2. Facteurs de sélection des lieux d'exécution pour les ordres clients
	6. Monitoring et Gouvernance
	6.1. Contrôles de premier et second niveaux
	6.2 Monitoring permanent
	6.3 Contrôle de 2em niveau
	6.4 Gouvernance
10	7. Exigences en matière de rapports publics
	7.1 Rapport trimestriel : Qualité d'exécution
	7.2 Rapport annuel : Top 5 venue
	7.3 Rapport Meilleure exécution à la demande d'une contrepartie
11	8. Annexe 1 : Liste des instruments et contrats financiers autorisés

1. OBJET DE LA POLITIQUE

INTRODUCTION

La présente politique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des règles de meilleure exécution des ordres permettant à Leyton Financial Services de répondre à son devoir d'agir au mieux des intérêts de ses clients dans le cadre de la fourniture des services d'investissement.

La Directive Européenne Marché d'Instruments Financiers Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (ci-après dénommée « Directive MIF II »), entrée en vigueur le 3 janvier 2018, et le règlement « MiFIR », renforcent les standards communs de protection des investisseurs, la transparence et les règles de bonne conduite applicables aux intermédiaires financiers.

Leyton Financial Services se conforme à cette obligation par la mise en œuvre de la présente politique qui vise à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres au regard des différents critères visés ci-après.

Cette politique fournit des informations sur le traitement des ordres des clients et les dispositions de meilleure exécution que Leyton Financial Services a mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

1.2. QU'EST-CE QUE LA MEILLEURE EXÉCUTION ?

Conformément à MiFID II, Leyton Financial Services est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat possible tant pour les clients professionnels que pour les clients non professionnels au sens de l'annexe II de MiFID II, lors de l'exécution d'ordres pour leur compte en ce qui concerne les instruments financiers concernés (listés à la section 2.2 ci-dessous), en tenant compte des facteurs d'exécution tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et settlement, la taille, nature ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (facteurs d'exécution).

La meilleure exécution ne signifie pas que Leyton Financial Services peut garantir que le meilleur prix sera atteint pour chaque ordre du client. Cependant, Leyton Financial Services veille à agir, dans la mesure du possible, dans le meilleur intérêt de ses clients.

Les ordres sont transmis à Leyton Financial Services pour exécution conformément à la procédure relative à la passation des ordres.

1.3. LE DEVOIR DE LEYTON FINANCIAL SERVICES

Leyton Financial Services a le devoir impérieux d'agir honnêtement, équitablement et professionnellement dans le meilleur intérêt de ses clients, que les activités et / ou produits soient techniquement en dehors ou fassent partie du régime de la meilleure exécution.

En conséquence des questions énoncées dans la présente politique, Leyton Financial Services ne doit aux clients aucune responsabilité fiduciaire au-delà des obligations réglementaires spécifiques imposées, ou des dispositions contractuelles convenues avec le client.

1.4. MISES À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique peut être mise à jour chaque fois que nécessaire et sera revue annuellement ou en cas de changement important des modalités d'exécution de Leyton Financial Services.

Cette revue sera formalisée à travers un document de synthèse faisant état des modifications apportées à cette politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique antérieure) (cf. position-recommandation AMF 2014-07).

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

2.1. PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

La présente politique s'appliquera quel que soit le lieu de résidence du client dans l'EEE, et quel que soit le lieu d'exécution de la transaction.

2.2. PÉRIMÈTRE DES SERVICES ET PRODUITS

Cette politique s'appliquera lorsque Leyton Financial Services fournit le service d'exécution des ordres pour le compte de clients.

En termes de produits, Leyton Financial Services pourra exécuter des ordres d'achat et de vente sur les unités-valeurs suivantes, éligibles dans l'EU ETS (les « Quotas Carbone ») :

- ✓ Le quota d'émissions de CO2 (European Union Allowance, « EUA »), en ce compris les quotas spécifiques à l'industrie aéronautique (« EUAA »), et
- ✓ Les crédits carbones internationaux (Certified Emissions Reductions, « CER »).

Leyton Financial Services pourra exécuter pour le compte de ses clients les transactions suivantes sur les unités valeurs susvisées :

- ✓ Transaction sur le marché au comptant (Spot),
- ✓ Transactions sur le marché à terme (Forward, Swaps et Options).

2.3. CLIENTS

Cette politique s'applique lorsque Leyton Financial Services fournit un service d'exécution d'ordres à un client professionnel ou à un client non professionnel. Leyton Financial Services doit formellement notifier les clients de leur catégorisation.

Cette politique ne s'applique pas, sauf exception, lorsque Leyton Financial Services fournit des services à des contreparties éligibles.

Leyton Financial Services communique à chacun de ses nouveaux clients la présente politique de meilleure exécution ainsi que la classification MIF qui leur sera appliquée.

2.4. TYPE D'ORDRES

Sont présentés ci-après les types d'ordres sélectionnés par Leyton Financial Services parmi les ordres proposés par les différents marchés :

- ✓ Ordre « au marché » : L'ordre au marché permet d'acheter ou de vendre un volume de quotas EUA sans limite de prix. L'avantage de ce type d'ordre est qu'il est prioritaire sur les ordres à cours limité et privilégie le volume avec une exécution immédiate (si le nombre de quotas est suffisant). L'inconvénient de ce type d'ordre réside dans le fait que l'investisseur n'a aucune maîtrise du cours d'exécution et peut être certains jours exposé à un risque de liquidité pouvant conduire l'ordre à être exécuté à un niveau très éloigné

- ✓ du dernier cours coté. Cet ordre peut s'accompagner d'une exigence de réalisation instantanée (cotation live) ou mentionner une fourchette temporelle précise d'exécution (ex : dans les cinq minutes précédant le close).
- ✓ Ordre « à cours limité » : L'ordre « à cours limité » consiste pour le client à fixer un prix maximum auquel il est disposé à acheter ou un prix minimum auquel il est disposé à vendre. Le prix d'exécution est maîtrisé au risque de ne pas être exécuté si le cours reste supérieur à la limite transmise (ordre d'achat) ou si le cours reste inférieur à la limite transmise (ordre de vente). Lorsque la limite est touchée, l'ordre peut ne pas être exécuté ou être exécuté partiellement si la liquidité est insuffisante.
- ✓ Ordre « à seuil de déclenchement » L'ordre « à seuil de déclenchement » permet de déterminer un prix appelé « seuil » à partir duquel l'achat ou la vente sera déclenché(e). Le seuil est déclenché sur le dernier cours coté. A l'achat, le seuil doit être supérieur au dernier cours traité et, à la vente, le seuil doit être strictement inférieur au dernier cours traité. Une fois le seuil atteint, un ordre « au marché » est envoyé sur le marché. L'ordre à seuil est utilisé principalement en cas d'anticipation d'inversement de tendance sur la valeur. En cas de présence de plusieurs autres ordres à seuil déclenchés en cascade ou d'un gros écart du marché, l'investisseur court le risque de voir son ordre exécuté à un niveau très éloigné de son seuil. En cas de déclenchement de l'ordre à seuil par le cours d'ouverture, l'ordre à seuil ne participe pas au fixing d'ouverture mais sera susceptible d'être exécuté après l'ouverture. En cas de déclenchement de l'ordre à seuil par le cours de clôture, l'ordre à seuil ne participe pas au fixing de clôture mais sera susceptible d'être exécuté à l'ouverture de la séance suivante.
- ✓ Ordre « à plage de déclenchement » L'ordre « à plage de déclenchement » permet de déterminer un prix appelé « seuil » à partir duquel l'achat ou la vente sera déclenché(e) et une limite au-delà (à l'achat) ou en deçà (à la vente) de laquelle l'ordre ne peut être exécuté. Le seuil est déclenché sur le dernier cours coté. A l'achat le seuil doit être supérieur au dernier cours traité et à la vente le seuil doit être strictement inférieur au dernier cours traité. Une fois le seuil atteint, un ordre « à cours limité » est envoyé sur le marché. L'ordre à seuil est utilisé principalement en cas d'anticipation d'inversement de tendance sur la valeur. En cas de présence de plusieurs autres ordres à seuil déclenchés en cascade ou d'un gros écart de marché, l'investisseur court le risque de ne pas voir son ordre exécuté. En cas de déclenchement de l'ordre à seuil par le cours d'ouverture, l'ordre à seuil ne participe pas au fixing d'ouverture mais sera susceptible d'être exécuté après l'ouverture. En cas de déclenchement de l'ordre à seuil par le cours de clôture, l'ordre à seuil ne participe pas au fixing de clôture mais sera susceptible d'être exécuté à l'ouverture de la séance suivante.

Tous les ordres doivent être assortis d'une date de validité précise ou mentionner « good till cancelled » c'est-à-dire une validité jusqu'à annulation de l'ordre par le client.

2.5 CAS PARTICULIER : COTATION LIVE

« Cotation live » : Dans l'hypothèse où le Client souhaite une exécution « au marché », le Client peut demander une « cotation live » à Leyton Financial Services. Néanmoins il pourra avoir l'option d'accepter ou de refuser cette offre mais aura l'obligation de faire part immédiatement de sa décision.

2.6 MODE D'EXÉCUTION : EXÉCUTION EN « PRINCIPAL »

Aux fins de l'exécution des ordres sur les produits concernés visés au 2.2 ci-dessus, Leyton Financial Services agit en tant que « principal » (ou exécution par interposition du compte propre).

Par souci de clarté, il convient de préciser que Leyton Financial Services n'envisage pas d'exécution en mode « agency » consistant à recevoir un ordre d'un client et à l'exécuter directement sur le marché pour le compte du client (sans être la contrepartie de la transaction). Par conséquent, Leyton Financial Services est le seul lieu d'exécution pour l'exécution de tous les ordres des clients.

3. COMMENT LEYTON FINANCIAL SERVICES FOURNIT LA MEILLEURE EXÉCUTION

3.1. FACTEURS D'EXÉCUTION

Dans son offre de meilleure exécution, Leyton Financial Services prend en compte les facteurs d'exécution suivants :

- / Prix
- / Coûts liés aux services d'exécution
- / Temps / rapidité d'exécution
- / Probabilité d'exécution
- / Taille et nature de l'ordre
- / Impact potentiel sur le marché
- / Risques inhérents à l'exécution (règlement/livraison, risque opérationnel,...)
- / L'acceptation des conditions de Leyton Financial Services quant aux conditions globales des transactions et de collatéralisation (signature a priori de contrats cadres)
- / Nature du marché de l'instrument financier, et
- / Toute autre considération jugée pertinente pour l'exécution de l'ordre.

3.2. CRITÈRES D'EXÉCUTION

Leyton Financial Services met en place un cadre de gouvernance pour contrôler, de manière continue, l'efficacité du dispositif décrit dans la présente politique.

Les facteurs d'exécution n'ont pas été numérotés dans un ordre de priorité particulier. Afin de déterminer l'importance relative des facteurs d'exécution, Leyton Financial Services prend en compte les caractéristiques suivantes :

- / Le client, y compris la catégorisation du client en tant que client non professionnel ou professionnel ;
- / L'ordre du client ;
- / Les Instruments Financiers faisant l'objet de l'ordre du client ; et
- / Tout autre critère que Leyton Financial Services juge pertinent.

En règle générale, pour tous les produits et services, Leyton Financial Services utilise son savoir-faire commercial et son expérience sur la base des informations de marché disponibles pour prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients (c'est-à-dire fournir la meilleure exécution). Les étapes spécifiques que Leyton Financial Services emprunte pourront varier en fonction de la nature du service et du produit.

La prestation de meilleure exécution de Leyton Financial Services sera déterminée principalement en termes de contrepartie totale (total consideration), qui est la somme du prix de l'instrument financier concerné et des coûts d'exécution. La contrepartie totale comprend toutes les dépenses engagées qui sont directement liées à l'exécution de l'ordre (telles que les frais du lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre) mais aussi liées au coût de la ligne de « Crédit hors bilan » mise à disposition du client.

Leyton Financial Services aura tendance à considérer le prix comme le facteur d'exécution le plus important en ce qui concerne l'exécution de l'ordre d'un client. Cependant, sur la base du principe général, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles Leyton Financial Services considère que d'autres facteurs d'exécution sont aussi importants, sinon plus, que le prix.

4. TRAITEMENT DES ORDRES DES CLIENTS (CLIENT ORDER HANDLING)

4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Lorsque Leyton Financial Services exécute un ordre pour le compte d'un client, les principes généraux suivants sont appliqués :

- ✓ L'exécution de l'ordre est enregistrée et attribuée rapidement et avec précision ;
- ✓ Lorsque Leyton Financial Services reçoit des ordres comparables, ils sont exécutés de manière séquentielle et rapide, à moins que les caractéristiques de l'ordre ou les conditions du marché ne rendent cela irréalisable, ou que les intérêts du client exigent un autre type de traitement ;
- ✓ Leyton Financial Services informera les Clients non professionnels de toute difficulté matérielle pour la bonne exécution des ordres, et ce dès l'avènement de cette difficulté. Leyton Financial Services informera de la même manière les clients professionnels au mieux de ses possibilités et moyens ;
- ✓ Les informations relatives aux ordres en attente des clients seront traitées de manière confidentielle, dans la mesure permise par la loi. En outre Leyton Financial Services prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation abusive de ces informations.

4.2. AGRÉGATION ET ALLOCATION (ORDRES GROUPÉS)

Leyton Financial Services ne gèrera pas un ordre client ou une transaction pour son compte propre en agrégation avec un autre ordre client ou des transactions pour son propre compte, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ Il est peu probable que l'agrégation des ordres et transactions induise globalement un désavantage à tout client dont l'ordre est agrégé ;
- ✓ Si toutefois c'était le cas, Leyton Financial Services informerait chaque client dont l'ordre doit être agrégé que l'effet de l'agrégation peut constituer pour lui un désavantage concernant l'exécution de son ordre, et en ce cas Leyton Financial Services laisserait au client le choix d'agréger ou non ;
- ✓ Les ordres et transactions agrégées sont réparties équitablement.

4.3. COÛTS D'EXÉCUTION

Lors de prestations de services, Leyton Financial Services pourrait facturer au client une marge ou un spread par rapport au prix d'exécution.

4.4. AVANTAGES/INCITATIONS

Leyton Financial Services ne recevra aucun avantage monétaire ou non monétaire de la part de tiers qui ne respecterait pas les règles applicables.

5. LIEUX D'EXÉCUTION

5.1 LEYTON FINANCIAL SERVICES COMME SEUL « LIEU D'EXÉCUTION »

Leyton Financial Services utilise un certain nombre de lieux d'exécution pour traiter le cas échéant en back to back les ordres des clients dont elle se porte contrepartie, en particulier les marchés ICE et EEX.

Toutefois au regard de la présente politique d'exécution, Leyton Financial Services est considéré comme le seul lieu d'exécution dans la mesure où elle est systématiquement contrepartie (2.6) cad les ordres des clients sont face à son compte propre.

Vous trouverez en annexe 1, la liste des lieux exécution selon les Instruments Financiers, Les lieux d'exécutions sont le Marché Réglementé, des MTF, OTF , ou lorsque les plateformes ne sont pas le meilleur lieu d'exécution, les transactions seront exécutées en OTC.

5.2. FACTEURS DE SÉLECTION DES LIEUX D'EXÉCUTION POUR LES ORDRES CLIENTS

Lorsque Leyton Financial Services exécute des ordres en back to back pour le compte de clients, les lieux d'exécution sont sélectionnés de manière conforme à l'approche exposée au point 3.1 de la présente politique.

Leyton Financial Services évalue régulièrement les lieux d'exécution qu'elle utilise pour traiter en back to back les ordres des clients dont elle se porte contrepartie. Les facteurs pris en compte dans le cadre de ce processus sont notamment les suivants :

- ✓ Les facteurs d'exécution
- ✓ Les systèmes de compensation et de settlement
- ✓ La liquidité du marché
- ✓ Les contrôles appliqués au trading sur un lieu d'exécution donné ; et
- ✓ D'autres facteurs que Leyton Financial Services jugent pertinents pour garantir la meilleure exécution.

6. MONITORING ET GOUVERNANCE

6.1. CONTRÔLES DE PREMIER ET SECOND NIVEAUX

Leyton Financial Services contrôle, de manière continue, l'efficacité du dispositif décrit dans la présente politique. Un dispositif de premier niveau est mis en œuvre par les traders et un second est effectué par le Middle office ou Back Office.

Le plan de contrôle permanent, mis en œuvre annuellement, intègre des contrôles dédiés à la mise en œuvre de la Politique de meilleure exécution et du respect de la présente procédure.

6.2 MONITORING PERMANENT

En ce qui concerne le service d'exécution des ordres pour le compte d'un client, en consultant des « price makers » ou des brokers, Leyton Financial Services (via le trader ou l'analyste) effectue une analyse pre-Trade et post-Trade.

Leyton Financial Services évalue les résultats obtenus pour les clients par rapport aux niveaux de prix disponibles sur les marchés concernés.

Si des lacunes potentielles sont détectées, des mesures pour y remédier seront prises le plus rapidement possible.

Afin de vérifier la justesse du prix des transactions exécutées, Leyton Financial Services compare les prix que qu'il propose avec les prix de référence externes ou internes (par exemple, les prix fournis par les Courtiers, les Plates-formes de Négociation et contreparties de marchés).

6.3 CONTRÔLE DE 2EM NIVEAU

Sont également contrôlés l'exhaustivité et la mise à jour des dossiers des Plateformes (RM, MTF, OTF), la fréquence des comités, la cohérence et la conformité de ses décisions.

Ces contrôles sont formalisés annuellement dans une fiche de contrôle dédiée.

6.4 GOUVERNANCE

meilleure exécution des ordres est sous la responsabilité du Directeur Général.

7. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS PUBLICS

7.1 RAPPORT TRIMESTRIEL : QUALITÉ D'EXÉCUTION

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) impose de publier chaque année des informations sur l'identité des lieux d'exécution et la qualité de l'exécution obtenue.

Le rapport Trimestriel qualité d'exécution (RTS 27 de Mifid II) qui comprend à ce jour 9 rapports. Ce rapport est pour l'instant suspendu, Leyton Financial Services publiera des rapports sur la qualité de son exécution sur son site web dès lors que cette obligation de publication sera rétablie par l'ESMA après l'annonce de suspension temporaire du 31 mars 2021.

7.2 RAPPORT ANNUEL : TOP 5 VENUE

Leyton Financial Services doit annuellement publier sur son site internet le rapport de « top 5 venue » (RTS 28 de Mifid II) avec un commentaire sur l'utilisation de ces plateformes et de l'application de la meilleure exécution.

Le RTS 28 énonce les exigences attendues permettant d'accroître la qualité et la transparence des informations disponibles pour les investisseurs professionnels et non-professionnels

7.3 RAPPORT MEILLEURE EXÉCUTION À LA DEMANDE D'UNE CONTREPARTIE

8. ANNEXE 1 : LISTE DES INSTRUMENTS ET CONTRATS FINANCIERS AUTORISÉS

- ✓ Quotas d'émission constitués de toute unité reconnue pour sa conformité aux exigences de la Directive 2003/87/EC (EU Emissions Trading Scheme) / EUA ;
- ✓ Quotas d'émission constitués de toute unité reconnue pour sa conformité aux exigences de la Directive 2003/87/EC (EU Emissions Trading Scheme) / EUAA ;
- ✓ Crédit carbone internationaux (CER) ;
- ✓ Dérivés de EU ETS/EUA : options, swaps, forward rate agreements pouvant settler financièrement ou physiquement ;
- ✓ Dérivés de EU ETS/EUAA : options, swaps, forward rate agreements pouvant settler financièrement ou physiquement ;
- ✓ Dérivés de CER : options, swaps, forward rate agreements pouvant settler financièrement ou physiquement ;

Instrument financier concerné	Lieux d'exécution	Critères retenus pour la meilleure sélection/exécution
EU ETS (spot)	Leyton Financial Services MR en back to back	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité / Prix
Contrats à termes fermes - Forwards	Leyton Financial Services MR en back to back	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité / Prix
Contrats à termes conditionnels - Options	Leyton Financial Services MR en back to back	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité / Prix
Contrats d'échange - Swap	Leyton Financial Services MR en back to back	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité / Prix
Contrats Forwards	Leyton Financial Services MR en back to back	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité / Prix
CER (spot)	Leyton Financial Services MR en back to back	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité / Prix
Contrats à termes conditionnels - Options	Leyton Financial Services MR en back to back	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité / Prix
Contrats d'échange - Swap	Leyton Financial Services MR en back to back	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité / Prix
Contrats Forwards	Leyton Financial Services MR en back to back	Coûts/ qualité de l'exécution/ qualité du traitement administratif/ disponibilité / Prix